ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/C/W/759/Rev.1

26 octobre 2018

(18-6724)

Conseil du commerce des marchandises

INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ 2017 DANS LES LISTES DE CONCESSIONS DE L'OMC

PROJET DE DÉCISION PORTANT OCTROI D'UNE DÉROGATION

Révision

Le Conseil général,

Eu égard aux articles IV:2 et IX:3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Reconnaissant que l'adoption du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé le "Système harmonisé"), outre qu'elle facilite le commerce international et l'analyse des statistiques commerciales, assure une plus grande uniformité dans la classification douanière appliquée par les pays, ce qui leur permet de surveiller et de protéger la valeur des concessions tarifaires,

Notant que, conformément à l'article 16 de la Convention sur le Système harmonisé, le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes a adopté, le 27 juin 2014, une recommandation concernant les amendements au Système harmonisé qui entreront en vigueur le 1er janvier 2017 et, le 11 juin 2015, une deuxième recommandation visant à inclure les corrections et les amendements complémentaires du chapitre 44 (ces deux séries d'amendements sont ci-après dénommées collectivement les "modifications du SH2017"),

Considérant que, par sa décision du 7 décembre 2016[1] et du 1er décembre 2017[2], le Conseil général, agissant conformément aux dispositions des articles IV:2 et IX:3 de l'Accord sur l'OMC, a suspendu l'application des dispositions de l'article II du GATT de 1994 pour certains Membres, à compter de la date de mise en application des modifications du SH2017 pour ces Membres jusqu'au 31 décembre 2018, dans la mesure nécessaire pour leur permettre de mettre en application sur leur territoire national les modifications du SH2017 en attendant que ces modifications aient été incorporées dans leurs Listes de concessions, sous réserve de certaines conditions,

Prenant note de la procédure adoptée par le Conseil général pour introduire dans les Listes de concessions les modifications du SH2017[3] qui, dans certains cas, peuvent exiger des négociations et/ou des consultations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994,

Considérant que les Membres concernés énumérés dans l'annexe[4] de la présente décision auraient besoin de plus de temps pour procéder aux consultations ou aux éventuelles négociations au titre de l'article XXVIII,

Considérant que d'autres Membres non énumérés dans l'annexe de la présente décision ont peut-être déjà mis en application sur leur territoire national les modifications du SH2017, ou ont

[1] WT/L/999, WT/L/999/Add.1, WT/L/999/Add.2, WT/L/999/Add.3, WT/L/999/Add.4, WT/L/999/Add.5, WT/L/999/Add.6, WT/L/999/Add.7 et WT/L/999/Add.8.

[2] WT/L/1029, WT/L/1029/Add.1, WT/L/1029/Add.2 et WT/L/1029/Add.3.

[3] WT/L/995.

[4] La première colonne de l'annexe contient la liste des Membres, la deuxième colonne indique la date de mise en application des modifications du SH2017 par ces Membres et la troisième colonne indique si les Membres ont aussi mis en œuvre les corrections et les amendements complémentaires du chapitre 44 du SH.

peut-être l'intention de le faire, en attendant que ces modifications soient incorporées dans leurs Listes de concessions, et qu'ils souhaitent peut-être également être couverts par la présente dérogation,

Décide, compte tenu des circonstances exceptionnelles, de suspendre l'application des dispositions de l'article II du GATT de 1994:

a) pour les Membres énumérés dans l'annexe, jusqu'au 31 décembre 2019; et

b) pour tout autre Membre ne figurant pas dans l'annexe qui notifie au Comité de l'accès aux marchés qu'il souhaite être inclus dans la décision portant octroi de la dérogation, à compter de la date de mise en application des modifications du SH2017 pour ce Membre jusqu'au 31 décembre 2019;

dans la mesure nécessaire pour permettre à ces Membres de mettre en application sur leur territoire national les amendements recommandés à la nomenclature du Système harmonisé en attendant que ces modifications aient été incorporées dans leurs Listes de concessions, sous réserve des conditions suivantes:

i. dans les cas où cela sera nécessaire, les Membres visés aux paragraphes a) et b) de la présente décision engageront dans les moindres délais des négociations et/ou consultations avec les Membres intéressés conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article XXVIII du GATT de 1994;

ii. les négociations et/ou consultations susmentionnées devront, dans la mesure du possible, être achevées pour le 31 décembre 2019; et

iii. conformément aux dispositions de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente dérogation, en attendant l'entrée en vigueur des résultats des négociations et/ou consultations susmentionnées, les autres Membres auront la faculté de suspendre des concessions initialement négociées avec le Membre concerné dans la mesure où ils considéreront que celui-ci n'offre pas une compensation suffisante.

ANNEXE

MEMBRES QUI ONT DEMANDÉ À BÉNÉFICIER DE LA DÉROGATION FAISANT L'OBJET DE LA DÉCISION CI-DESSUS

Membre	**Date de la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'OMD**	
	Adoptée le 27 juin 2014	**Adoptée le 11 juin 2015**
1. Argentine	1er janvier 2017	1er janvier 2017
2. Brésil	1er janvier 2017	1er janvier 2017
3. Canada	1er janvier 2017	1er janvier 2017
4. Chine	1er janvier 2017	1er janvier 2017
5. Colombie	1er janvier 2017	1er janvier 2017
6. Corée, République de	1er janvier 2017	1er janvier 2017
7. Costa Rica	1er janvier 2017	1er janvier 2017
8. El Salvador	1er janvier 2017	1er janvier 2017
9. États-Unis	1er janvier 2017	31 décembre 2017
10. Fédération de Russie	1er janvier 2017	1er janvier 2017
11. Guatemala	1er janvier 2017	1er janvier 2017
12. Honduras	1er janvier 2017	1er janvier 2017
13. Hong Kong, Chine	1er janvier 2017	1er janvier 2017
14. Inde	1er janvier 2017	1er janvier 2017
15. Israël	1er janvier 2017	1er janvier 2017
16. Kazakhstan	1er janvier 2017	1er janvier 2017
17. Macao, Chine	1er janvier 2017	1er janvier 2017
18. Monténégro	1er janvier 2017	1er janvier 2017
19. Norvège	1er janvier 2017	1er janvier 2017
20. Nouvelle-Zélande	1er janvier 2017	1er janvier 2017
21. Pakistan	1er juillet 2017	1er juillet 2017
22. Paraguay	1er janvier 2017	1er janvier 2017
23. Philippines	1er janvier 2017	1er janvier 2017
24. République dominicaine	1er janvier 2017	1er janvier 2017
25. Suisse	1er janvier 2017	1er janvier 2017
26. Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	31 décembre 2020	31 décembre 2020
27. Thaïlande	1er janvier 2017	1er janvier 2017
28. Union européenne	1er janvier 2017	1er janvier 2017
29. Uruguay	1er janvier 2017	1er janvier 2017